

N°0125/2024
DU 19 DECEMBRE 2024

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

"AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS"

RG :000843/2024/1101

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LOME

ORDONNANCE SUR
ASSIGNATION EN VERTU
DE L'ARTICLE 49 DE
L'AUPSRVE

AUDIENCE DES URGENCES DE L'ARTICLE 49 DE
L'AUPSRVE DU JEUDI DIX NEUF DECEMBRE
DEUX MILLE VINGT-QUATRE (19/12/2024)

=====

PRESENTS : MM
Président : KADJIKA
Greffier : KPONON

L'an deux mil vingt-quatre et le jeudi dix-neuf
décembre à 10 heures,

Par-devant **Nous, KADJIKA Tomdwsam, vice-présidente du tribunal de commerce de Lomé, juge des urgences de l'article 49 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution**, tenant son audience ;

Avec l'assistance de **maître KPONON Kokou, greffier** ;

AFFAIRE :

La société AFRICAN
GUARANTEE FUND FOR
SMALL AND MEDIUM-
SIZED ENTERPRISES
LTD (AGF)
(SCP MARTIAL AKAKPO
& ASSOCIES)

ONT COMPARU

La société AFRICAN GUARANTEE FUND FOR SMALL AND MEDIUM-SIZED ENTERPRISES LTD (AGF), société à responsabilité limitée, incorporée à l'Ile Maurice, agissant poursuite et diligences de son représentant légal, demeurant et domicilié audit siège, assistée de MARTIAL AKAKPO & ASSOCIES, société d'avocats au barreau du Togo ;

C/

La société
COMMERCIALE DE
BANQUE CAMEROUN
(SCB)
(Me MONNOU)

Demanderesse d'une part ;

NATURE DE L'AFFAIRE :

CONTESTATION DE
SAISIE CONSERVATOIRE
DE DROITS D'ASSOCIES

ET : La société COMMERCIALE DE BANQUE CAMEROUN (SCB), société anonyme avec conseil d'administration, au capital de 10.540.000 000 FCFA, dont le siège est situé à Yaoundé (Cameroun) 220, Avenu Monsieur Vogt, représentée par son directeur général demeurant et domicilié audit siège, assistée de maître MONNOU, avocat au barreau du Togo ;

Défenderesse d'autre part ;

La demanderesse, **société AFRICAN GUARANTEE FUND FOR SMALL AND MEDIUM-SIZED ENTERPRISES LTD (AGF)**, Nous expose que suivant exploit en date à Lomé du 8 novembre 2024, de maître Essodjolo KPATCHA, huissier de justice à Lomé, elle a signifié et déclaré à **la société COMMERCIALE DE BANQUE CAMEROUN (SCB)**, société anonyme avec conseil d'administration, au capital de 10.540.000 000 FCFA, dont le siège est situé à Yaoundé (Cameroun) 220, Avenu Monsieur Vogt, représentée par son directeur général demeurant et domicilié audit siège,

Que la requérante conteste la saisie conservatoire de droit d'associés et de valeurs mobilières pratiquée le 4 octobre 2024 entre les mains de la société AGF West Africa S.A. pour avoir paiement de la somme totale de 3.027.342.868 FCFA en principal intérêts et frais, en vertu de l'ordonnance n°295-S/2024 rendue le 2 octobre 2024 par le président du tribunal de commerce de Lomé ;

Et à même requête, demeure et élection de domicile que dessus, j'ai, huissier susdit et soussigné, donné assignation à **la société COMMERCIALE DE BANQUE CAMEROUN (SCB)**, société Anonyme avec conseil d'administration ayant son siège social à l'adresse sus indiquée et élisant domicile en l'étude de son conseil, maître Tiburce MONNOU, avocat au barreau national du Togo, Angle 1294 Rue Santigou (99 TKN) et 234, Rue Abougou, derrière le Centre aéré CERFER, tél : (00228) 22.61.08.08, fax : 22.61.15.15, courriel : contact@monnatt.com, à comparaître à l'audience, par-devant le président du tribunal de commerce de Lomé, statuant en matière d'urgence, conformément à l'article 49 AUPSRVE, sis au palais de justice de ladite ville, pour voir :

Au principal,

Vu les dispositions de l'article 54 de l'AUPSRVE,

- Constaté que la saisie conservatoire contestée a été opérée sur le fondement de l'ordonnance n°295-S/2024 rendue le 2 octobre 2024 par le président du tribunal de commerce de Lomé ;

En conséquence,

- Dire et juger que le président du tribunal de commerce de Lomé est incompétent pour rendre ladite ordonnance ;

- Annuler la saisie conservatoire de droits d'associés pratiquée le 4 octobre 2024 en vertu de ladite ordonnance ;
- Ordonner la mainlevée immédiate de ladite saisie sous astreinte de 10.000.000 FCFA par jour de résistance à compter du prononcé de la décision à intervenir ;

Au subsidiaire,

- Constater que la saisie conservatoire de créances contestée viole les dispositions de l'article 54 de l'AUPSRVE ;

En conséquence,

- Ordonner la mainlevée immédiate desdites saisies sous astreintes de 10.000.000 FCFA par jour de résistance à compter du prononcé de la décision à intervenir ;

SUR LE CARACTERE ABUSIF DE LA SAISIE

- Constater en outre que la saisie pratiquée est abusive ;

En conséquence,

- Condamner la SCB SA à payer à la société AFRICAN GUARANTEE FUND-FOR SMALL AND MEDIUM-SIZED ENTERPRISES LTD (AGF) la somme de 200.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour tous préjudices subis ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;
- Condamner la défenderesse aux entiers dépens dont distraction au profit de MARTIAL AKAKPO & ASSOCIES, société d'avocats, aux offres de droit ;

La demanderesse a, par le canal de son conseil, développé les faits et sollicité l'adjudication de toutes ses demandes contenues dans son acte introductif d'instance ;

La défenderesse a, par le canal de son conseil, fait constater qu'elle a donné main levée volontaire de la saisie litigieuse et que la demande de mainlevée est devenue sans objet ;

SUR CE,

Nous, KADJIKA Tomdwsam, vice-présidente du tribunal de commerce de Lomé, juge des urgences de l'article 49 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Attendu que suivant exploit en date à Lomé du 8 novembre 2024 de maître Essodjolo KPATCHA, huissier de justice à Lomé, **la société AFRICAN GUARANTEE FUND FOR SMALL AND MEDIUM-SIZED ENTERPRISES LTD (AGF)**, société à responsabilité limitée, incorporée à l'Ile Maurice, sous le numéro 101679C1/GBL, ayant son siège social à c/o Rogers Capital Fund Services Limited, 3rd Floor, Rogers House, No.5 President John Kennedy Street, Port Louis, Ils Maurice et immatriculée au Kenya en tant que société étrangère, sous le numéro CF/2011/49829 ayant son bureau principal à Africa House, Muthangari Road, Nairobi, Kenya, Boîte postale numéro 57795, agissant poursuite et diligences de son représentant légal, demeurant et domicilié audit siège, assistée de MARTIAL AKAKPO & ASSOCIES, société d'avocats au barreau du Togo, 27 Rue Khra, 06 BP 62210, Lomé Togo, NIF : 1000187668, tel : (228) 22.21.57.20/22.20.73.56, fax: 22.22.08.32 email : contact@scpmakakpo.com/www.scpmakakpo.com, représentée par son gérant, maître Martial AKAKPO, avocat au barreau du Togo demeurant et domicilié audit siège, duquel domicile est élu pour la présente procédure, a signifié et déclaré à **la société COMMERCIALE DE BANQUE CAMEROUN (SCB)**, société anonyme avec conseil d'administration, au capital de 10.540.000 000 FCFA, dont le siège est situé à Yaoundé (Cameroun) 220, Avenu Monsieur Vogt, représentée par son directeur général demeurant et domicilié audit siège ;

Que la requérante conteste la saisie conservatoire de droit d'associés et de valeurs mobilière pratiquée le 4 octobre 2024 entre les mains de la société AGF West Africa S.A. pour avoir paiement de la somme totale de 3.027.342.868 FCFA en principal intérêts et frais, en vertu de l'ordonnance n°295-S/2024 rendue le 2 octobre 2024 par le président du tribunal de commerce de Lomé ;

Et à même requête, demeure et élection de domicile que dessus, j'ai, huissier susdit et soussigné, donné assignation à **la société COMMERCIALE DE BANQUE CAMEROUN (SCB)**, société Anonyme avec conseil d'administration ayant son siège social à l'adresse sus indiquée et élisant domicile en l'étude de son conseil, maître Tiburce MONNOU, avocat au barreau national du Togo, Angle 1294 Rue Santigou (99 TKN) et 234, Rue Abougou, derrière le Centre aéré CERFER, tél : (00228) 22.61.08.08, fax : 22.61.15.15, courriel : contact@monnatt.com, à comparaître à l'audience, par-devant le président du tribunal de commerce de Lomé, statuant en matière d'urgence, conformément à l'article 49 AUPSRVE, sis au palais de justice de ladite ville, pour voir :

Au principal,

Vu les dispositions de l'article 54 de l'AUPSRVE,

- Constaté que la saisie conservatoire contestée a été opérée sur le fondement de l'ordonnance n°295-S/2024 rendue le 2 octobre 2024 par le président du tribunal de commerce de Lomé ;

En conséquence,

- Dire et juger que le président du tribunal de commerce de Lomé est incompetent pour rendre ladite ordonnance ;
- Annuler la saisie conservatoire de droits d'associés pratiquée le 4 octobre 2024 en vertu de ladite ordonnance ;
- Ordonner la mainlevée immédiate de ladite saisie sous astreinte de dix millions (10.000.000) FCFA par jour de résistance à compter du prononcé de la décision à intervenir ;

Au subsidiaire,

- Constaté que la saisie conservatoire de créances contestée viole les dispositions de l'article 54 de l'AUPSRVE ;

En conséquence,

- Ordonner la mainlevée immédiate desdites saisies sous astreintes de dix millions (10.000.000) FCFA par jour de résistance à compter du prononcé de la décision à intervenir ;

SUR LE CARACTERE ABUSIF DE LA SAISIE

- Constater en outre que la saisie pratiquée est abusive ;

En conséquence,

- Condamner la SCB SA à payer à la société AFRICAN GUARANTEE FUND-FOR SMALL AND MEDIUM-SIZED ENTERPRISES LTD (AGF) la somme de deux cent millions (200.000.000) FCFA à titre de dommages et intérêts pour tous préjudices subis ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;
- Condamner la défenderesse aux entiers dépens dont distraction au profit de MARTIAL AKAKPO & ASSOCIES, société d'avocats, aux offres de droit ;

Attendu qu'au bénéfice de son action, la requérante expose les faits avant les moyens de contestation ;

I. EXPOSE DES FAITS, le 30 octobre 2022, le tribunal arbitral de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage a condamné la société AFRICAN GUARANTEE FUND-FOR SMALL AND MEDIUM-SIZED ENTERPRISES LTD (AGF) à payer à la société COMMERCIALE DE BANQUE CAMEROUN (SCB) SA, la somme de six milliards (6.000.000.000) FCFA à titre de dommages et intérêts pour rupture abusive du contrat de garantie ; qu'en exécution de cette décision, la société AGF, a volontairement entamé le paiement du montant de la condamnation ; qu'à date, un montant total de trois milliards cinq cent quatre-vingt-quinze millions quatre cent soixante-seize mille (3.595.476.000) FCFA a été déjà versé la SCB SA, soit plus de la moitié du montant de la condamnation, ainsi que le reconnaît la défenderesse dans sa requête aux fins de saisies conservatoires ;

Que la société AGF, qui ne conteste pas son obligation de paiement au titre d'un échéancier convenu entre elle et la SCB SA s'est vue notifier une lettre en date du 17 septembre 2024 portant dénonciation de l'accord intervenu ; que c'est dans les mêmes circonstances que le 4 octobre 2024 la SCB SA a cru devoir pratiquer une saisie conservatoire de droits

d'associés et de valeurs mobilières au préjudice de la société AGF ; que la saisie pratiquée dans ces conditions doit être annulée par la juridiction de céans et la mainlevée ordonnée pour les raisons suivantes ;

II. MOYENS DE CONTESTATION

A. SUR LES MOYENS DE CONTESTATION DE LA SAISIE

1- De la nullité de l'ordonnance n°295-S/2024 en date du 2 octobre 2024 pour incompétence du président du tribunal de commerce de Lomé, l'article 54 de l'AUSRVE dispose expressément que « Toute personne dont la créance paraît fondée en son principe peut, par requête, solliciter de la juridiction compétente du domicile ou du lieu où demeure le débiteur, l'autorisation de pratiquer une mesure conservatoire sur tous les biens mobiliers corporels ou incorporels de son débiteur, sans commandement préalable, si elle justifie de circonstances de nature à en menacer le recouvrement » ; que le législateur OHADA donne expressément compétence sans dérogation à la juridiction du domicile ou du lieu du débiteur pour rendre l'ordonnance, fondement de toute saisie conservatoire ; qu'en l'espèce, il convient de rappeler que le débiteur saisi est une société dont le siège est sis en Ile Maurice, il s'ensuit que l'autorisation de la saisie conservatoire pratiquée, devrait émaner des juridictions mauriciennes et non du juge togolais ; que dans ces conditions, le président du tribunal de commerce de Lomé ne pouvait rendre l'ordonnance n°295-S/2024 sans porter atteinte aux prescriptions de l'article 54 de l'AUPSRVE ; qu'il s'en infère que l'ordonnance n°295-S/2024 rendue le 2 octobre 2024 par le président du tribunal de commerce de Lomé est nulle et de nuls effets et la saisie conservatoire pratiquée sur son fondement doit être annulée ;

Qu'au cas où par extraordinaire, le juge de l'exécution croirait devoir déclarer valable ladite ordonnance, la demanderesse fait observer que les conditions de droit commun d'une saisie conservatoire prévues par l'article 54 de l'AUPSRVE ne sont pas réunies en l'espèce ;

2- Du défaut des conditions posées par l'article 54 de l'AUPSRVE, *l'article 54 AUPSRVE dispose en effet que « Toute personne dont la créance paraît fondée en son principe peut, par requête, solliciter de la juridiction compétente du domicile ou du lieu où demeure le débiteur, l'autorisation de pratiquer une mesure conservatoire sur tous les biens mobiliers corporels ou incorporels de son débiteur, sans commandement préalable, si elle justifie de circonstances de nature à en menacer le recouvrement »*; qu'il s'ensuit que la condition tirée des circonstances de nature à menacer le recouvrement de la créance, doit être démontrée et pas simplement redoutée ou alléguée; qu'or en l'espèce, aucun péril susceptible de menacer le recouvrement de la prétendue créance réclamée n'a été démontré; qu'en effet, pour justifier la satisfaction de cette condition, la SCB SA s'est contentée d'alléguer que *« face à l'attitude de la société AGF SARL qui a suspendu le paiement suivant la proposition de paiement qu'elle a elle-même faite et qui refuse de s'acquitter du reliquat en dépit des relances de la SCB SA, le recouvrement de la créance de la SCB SA semble fortement menacée »*, ce seul argument ne saurait convaincre;

Qu'en effet, la CCJA a souvent retenu que seul le risque d'insolvabilité du débiteur pouvant empêcher le recouvrement de la créance pourrait justifier la mesure de saisie conservatoire; qu'ainsi, la CCJA sanctionnant la décision d'une Cour d'appel, a décidé que *« la spécification de la durée de l'existence de la créance comme circonstance, à elle seule, de nature à menacer le recouvrement de la créance au sens de l'article 54 de l'AUSRVE, sans que soit établie une corrélation entre cette durée et le risque d'insolvabilité ou des manœuvres entreprises de mauvaise foi par le débiteur et qui seraient de nature à priver d'efficacité toutes mesures de recouvrement ultérieures, constitue une interprétation erronée de ce texte qui expose la décision attaquée à la censure »* (CCJA, Arrêt N°022/2012 du 15 mars 2012, Aff : société Nationale Ivoirienne de Travaux dite SONITRA S.A C/ société KOFFI ABOUT & PARTNERS ARCHITECTES SARL dite K.A.P. ARCHITECTES, pourvoi n°077/2007/PC du 06 septembre 2007);

Que dans la même veine, il a été jugé que « *lorsque les données du litige ne permettent d'établir avec certitude ni l'insolvabilité, ni la cessation de paiement du débiteur et que l'on recherche vainement en l'état les circonstances de nature à rendre incertain le recouvrement de la créance commerciale dont les caractéristiques et l'étendue restent à spécifier. C'est donc à juste titre que l'ordonnance ayant autorisé la saisie conservatoire a été rétractée* » (CA du Centre (Cameroun), ord. n°54/CED, 17-2-2012: SACONETS SA c/ Express Union Finance SA, Ohadata J-13-207) ; que mieux, la CCJA a décidé que « *le simple silence du débiteur face aux mises en demeure et de la sommation de payer qui sont des actes d'huissier mettant en demeure le débiteur de payer sa dette ne peut non plus faire courir péril à la créance* », (CCJA, Ass, Plén., n°107/2014 du 4 novembre 2014) ; que la juridiction présidentielle de céans constatera que la SCB SA ne rapporte pas la preuve du risque d'insolvabilité de la requérante ni les manœuvres entreprises par celle-ci en vue de priver d'efficacité toutes mesures de recouvrement ultérieures ;

Que mieux à ce jour, la société AGF poursuit l'exercice de ses activités et ne souffre d'aucune situation financière compromise justifiant le risque d'insolvabilité allégué à tort par la SCB SA ; qu'au regard de ce qui précède, la saisie conservatoire pratiquée par la SCB SA au préjudice de la demanderesse ne se justifie pas et il y a lieu d'en ordonner la mainlevée immédiate sous astreinte de dix millions (10.000.000) FCFA par jour de résistance à compter du prononcé de la décision à intervenir ;

B-SUR LE CARACTERE ABUSIF DE LA SAISIE CONSERVATOIRE PRATIQUEE, comme démontré supra, aucune menace de recouvrement n'est démontrée par la SCB SA ; que dans ces conditions, la saisie conservatoire pratiquée au préjudice de la société AGF procède tout simplement d'une intention de nuire et il est indéniable que cette mesure pratiquée de manière aussi cavalière lui a causé d'énormes préjudices ; qu'eu égard à la gravité des torts causés à la société AGF du fait de la saisie querellée, il y a lieu de condamner la SCB SA à lui payer, la somme de deux cent millions (200.000.000) FCFA à titre de dommages et intérêts en réparation de

tous préjudices subis ; qu'il urge de mettre fin aux désagréments que crée cette situation au préjudice de la société AGF en ordonnant l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;

Attendu que par conclusions en réponse en date du 20 novembre 2024, maître Tiburce MONNOU, pour la défenderesse, soutient que les moyens de la requérante ne peuvent prospérer ;

I-FAITS ET PROCEDURE, suivant sentence arbitrale finale rendue le 30 octobre 2022, le tribunal arbitral de la CCJA a condamné la société AGF à payer à la société SCB SA, la somme de six milliard (6.000.000.000) FCFA ; que la société AGF a procédé au paiement de la somme de cinq cent soixante-treize millions trois cent quatre-vingt-trois mille quarante-neuf (573.383.049) FCFA en exécution partielle de la sentence arbitrale ; que la SCB SA a, après avoir accusé réception du paiement partiel de la créance, invité la société AGF à préciser les modalités de règlement du reliquat de la créance, au plus tard le 30 septembre 2023 ; que la société AGF n'a pas répondu à la demande de la SCB S.A et n'a proposé aucune modalité de remboursement de la créance à l'échéance qui lui a été adressée ; que par ordonnance n°273-S/2023 rendue le 28 novembre 2023, le président du tribunal de commerce de Lomé a autorisé la SCB SA à faire pratiquer une saisie-conservatoire des biens meubles corporels et incorporels appartenant à la société AGF ; que la SCB CAMEROUN SA a fait pratiquer une saisie-conservatoire de droits d'associés et de valeur mobilière au préjudice de AGF par procès-verbal en date du 12 décembre 2023 ;

Que la société AGF a soumis à la SCB SA une proposition de paiement, mais elle n'a pas respecté scrupuleusement les échéances de paiement qu'elle a proposées, en dépit des relances de la SCB SA ; que par lettre en date du 17 septembre 2024, la SCB SA a dénoncé la proposition de paiement de la société AGF et l'a mise en demeure de payer la somme restante de deux milliards quatre cent quatre millions cinq cent vingt-quatre mille (2.404.524.000) FCFA ainsi que les frais de procédure fixés par la sentence arbitrale de

cent soixante-sept millions cinq cent soixante mille (167.560.000) FCFA ; que face à l'attitude de société AGF qui a suspendu le paiement du reliquat et a refusé de s'exécuter malgré les relances, la SCB SA a obtenu une ordonnance n°295-S/2024, rendue à pied de requête par le président du tribunal de commerce de Lomé, l'autorisant à pratiquer une saisie-conservatoire des biens meubles corporels et incorporels, notamment des droits d'associés et des valeurs mobilières appartenant à la société AGF ; que la SCB SA a procédé à une saisie-conservatoire des droits d'associés et des valeurs mobilières appartenant à la société AGF auprès de la société AGF WEST AFRICA SA et a dénoncé la saisie au débiteur ;

Que par exploit d'huissier en date du 8 novembre 2024, la société AGF a assigné la SCB SA par-devant le président du tribunal de commerce de Lomé, statuant en matière d'urgence conformément aux dispositions de l'article 49 en contestation de la saisie-conservatoire pratiquée le 4 octobre 2024 ; que la SCB SA a procédé à la mainlevée de la saisie pratiquée par procès-verbal en date du 4 octobre 2024 par exploit d'huissier en date du 13 novembre 2024 ;

II- DISCUSSION

A- Au principal, du défaut d'objet de l'action de la société AGF SARL, elle a assigné la SCB CAMEROUN SA, en contestation de la saisie-conservatoire des droits d'associés et de valeurs mobilières pratiquée par procès-verbal en date du 4 octobre 2024 ; que par exploit d'huissier en date du 13 novembre 2024, la SCB SA a donné mainlevée volontaire de la saisie-conservatoire des droits d'associés et des valeurs mobilières de la société AGF pratiquée par procès-verbal en date du 4 octobre 2024 ; que l'action en contestation de la saisie-conservatoire de la société AGF se trouve dépourvu de son objet ; qu'il échet par conséquent de déclarer cette action sans objet ;

B- Au subsidiaire, sur le prétendu caractère abusif de la saisie-conservatoire pratiquée, l'AGF demande au juge de condamner la SCB SA à payer une somme de deux cents millions (200.000.000) FCFA à titre de dommages-intérêts en réparation de prétendus

préjudices qu'elle aurait subis, du fait de la saisie-conservatoire, cette demande n'est pas fondée ; que pour prétendre au paiement de dommages-intérêts, il faut trois conditions : un fait dommageable, un préjudice et un lien de causalité entre le fait dommageable et le préjudice ; qu'en l'espèce, la SCB SA a effectué une saisie-conservatoire des droits d'associés et valeurs mobilières appartenant à la société AGF auprès de la société AGF WEST AFRICA SA pour avoir recouvrement du reliquat de sa créance ; que la SCB CAMEROUN SA n'a commis aucune faute susceptible de causer un préjudice à la société AGF ; que la doctrine enseigne que la responsabilité suppose « *un fait générateur de responsabilité, un dommage, et un lien de causalité entre ce fait générateur et ce dommage* » (Rémy CABRILLAC, Droit des obligations, DALLOZ, 15ed, 2022, p 243) ;

Que dans ces conditions, la société AGF ne saurait prétendre à des dommages-intérêts, car les critères requis ne sont pas réunis ; que de plus, la société AGF ne rapporte pas la preuve du quantum des préjudices ; qu'il est de principe en droit que l'étendue de la réparation doit correspondre à l'importance du préjudice ; que les dommages-intérêts se mesurent sur le préjudice subi ; que la cour de cassation a jugé que « *la victime doit être placée dans la situation où elle se serait trouvée si l'acte dommageable n'avait pas eu lieu* » (Civ 2eme, 4 février 1982, JCP 1982. II. 1947, note F. Chabas ; Civ 2ème, 31 mars 1993, Bull. civ. II, n°130) ; que le juge qui condamne le responsable, ne le frappe pas d'une peine mais l'oblige à réparer un dommage (Henri et Léon MAZEAUD, Jean MAZEAUD, François CHABAS, Leçons de droit civil, Théorie générale des Obligations, Montchrestien, 9ème éd., p.735, n°623) ; qu'il demande de débouter la société AGF SARL de sa demande de condamnation de la SCB CAMEROUN SA en paiement de dommages-intérêts à hauteur de deux cents millions (200.000.000) FCFA ;

Qu'il est demandé au président du tribunal de commerce de Lomé, statuant en matière d'urgence conformément aux dispositions de l'article 49 de l'AUPSRVE de :

Au principal,

- Déclarer l'action en contestation de saisie-conservatoire de droits d'associés et de valeurs mobilières intentée par AFRICAN GUARANTEE FUND FOR SMALL AND MEDIUM SIZED ENTERPRISES LIMITED (AGF) sans objet ;

Au subsidiaire :

- Débouter la société AFRICAN GUARANTEE FUND FOR SMALL AND MEDIUM SIZED ENTERPRISES LIMITED (AGF) de sa demande en condamnation de la SCB CAMEROUN SA en paiement de dommages-intérêts à hauteur de deux cents millions (200.000.000) FCFA ;
- Condamner la société AFRICAN GUARANTEE FUND FOR SMALL AND MEDIUM SIZED ENTERPRISES LIMITED (AGF) aux dépens;

Attendu que toutes les parties sont représentées par leur conseil respectif, il sera rendu à leur égard, un jugement contradictoire ;

EN LA FORME,

Attendu que l'action a été initiée dans les délais légaux, il y a lieu de la déclarer régulière et partant recevable ;

AU FOND

- **Sur l'annulation de la saisie conservatoire pratiquée le 4 octobre 2024**

Attendu que la requérante sollicite au principal, qu'il plaise au juge de l'article 49, constater que la saisie conservatoire contestée a été opérée sur le fondement de l'ordonnance n°295-S/2024 rendue le 2 octobre 2024 par le président du tribunal de commerce de Lomé qui n'est pas compétent pour rendre ladite ordonnance, annuler la saisie conservatoire de droits d'associés pratiquée le 4 octobre 2024 en vertu de ladite ordonnance et ordonner la mainlevée immédiate de ladite saisie sous astreinte de dix millions (10.000.000) FCFA par jour de résistance à compter du prononcé de la décision à intervenir ; qu'elle soutient que selon l'article 54 de l'AUSRVE, le

législateur OHADA donne expressément compétence sans dérogation à la juridiction du domicile ou du lieu du débiteur pour rendre l'ordonnance, fondement de toute saisie conservatoire ; qu'elle est une société dont le siège est sis en Ile Maurice, que l'autorisation de la saisie conservatoire pratiquée, devrait émaner des juridictions mauriciennes et non du juge togolais ;

Attendu que la défenderesse fait observer que par exploit d'huissier en date du 13 novembre 2024, elle a donné mainlevée volontaire de la saisie-conservatoire des droits d'associés et des valeurs mobilières de la société AGF pratiquée par procès-verbal en date du 4 octobre 2024 ; que l'action en contestation de la saisie-conservatoire se trouve dépourvue de son objet ; qu'elle demande par conséquent de déclarer l'action de la société AGF sans objet ;

Attendu qu'en effet, aux termes de l'article 54 de l'AUSRVE, « Toute personne dont la créance paraît fondée en son principe peut, par requête, solliciter de la juridiction compétente du domicile ou du lieu où demeure le débiteur, l'autorisation de pratiquer une mesure conservatoire sur tous les biens mobiliers corporels ou incorporels de son débiteur, sans commandement préalable, si elle justifie de circonstances de nature à en menacer le recouvrement » ; qu'en l'espèce, il est établi que la société débitrice, a son siège en Ile Maurice ; que le législateur OHADA ayant donné compétence à la juridiction du domicile ou du lieu du débiteur pour rendre l'ordonnance autorisant la saisie, l'autorisation de la saisie conservatoire contestée, devrait émaner des juridictions mauriciennes et non du juge togolais ;

Que c'est d'ailleurs, ce que la débitrice saisissante a compris en donnant mainlevée volontaire de la saisie incriminée ; qu'il est produit au dossier, l'exploit d'huissier en date du 13 novembre 2024 portant mainlevée volontaire de la saisie-conservatoire des droits d'associés et des valeurs mobilières de la société AGF pratiquée suivant procès-verbal en date du 4 octobre 2024 ; que dans ces conditions, l'action en contestation de la saisie-conservatoire de la requérante est devenue sans objet ;

➤ **Sur la demande en dommages intérêts**

Attendu que la requérante, société AGF sollicite en outre, la condamnation de la SCB CAMEROUN SA, à lui payer eu égard à la gravité des torts qui lui ont été causés, la somme de deux cent millions (200.000.000) FCFA à titre de dommages et intérêts en réparation de tous préjudices subis ; que la saisie conservatoire pratiquée à son préjudice procède tout simplement d'une intention de nuire et il est indéniable que cette mesure pratiquée de manière aussi cavalière lui a causé d'énormes préjudices ;

Attendu que la défenderesse rappelle que pour prétendre au paiement de dommages-intérêts, il faut trois conditions : un fait dommageable, un préjudice et un lien de causalité entre le fait dommageable et le préjudice ; qu'en l'espèce, elle a effectué une saisie-conservatoire des droits d'associés et valeurs mobilières appartenant à la requérante pour avoir recouvrement du reliquat de sa créance ; qu'elle n'a commis aucune faute susceptible de causer un préjudice à la société AGF ; que de plus, la société AGF ne rapporte pas la preuve du quantum des préjudices, or, il est de principe en droit que l'étendue de la réparation doit correspondre à l'importance du préjudice ; qu'elle demande de débouter la requérante de ce chef de demande ;

Attendu que la requérante se contente d'alléguer qu'elle a subi de graves préjudices et que l'action de la défenderesse procède de l'intention de nuire ; que cependant, elle ne produit, ni n'offre de produire la moindre preuve des préjudices subis, de l'intention de nuire et de la faute commise par la défenderesse ; qu'en plus, le fait d'avoir saisi la mauvaise juridiction ne saurait être constitutif de faute, surtout que la créance dont le recouvrement est poursuivi n'est pas contestée par la requérante ; qu'au surplus, la mainlevée volontaire a été donnée, avant même la première audience, de sorte qu'absolument rien ne saurait justifier la condamnation de la défenderesse à des dommages intérêts ; que cette demande non fondée, sera fortement rejetée ;

➤ **Sur l'exécution provisoire et les dépens**

Attendu que les ordonnance sont exécutoires par provision, il sera de même pour celle-ci ;

Attendu que la présente action est le résultat de la défaillance de la requérante, il y a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les parties, en matière d'urgence et en premier ressort ;

EN LA FORME

Recevons la société AFRICAN GUARANTEE FUND-FOR SMALL AND MEDIUM-SIZED ENTERPRISES LTD (AGF) représentée par son représentant légal, en son action régulière ;

AU FOND

Vu l'article 54 de l'AUPSRVE,
Vu l'ordonnance n°295-S/2024 rendue le 2 octobre 2024 autorisant la saisie conservatoire,
Vu le procès-verbal de saisie conservatoire en date du 4 octobre 2024,
Vu l'exploit d'huissier en date du 13 novembre 2024, portant mainlevée volontaire de la saisie-conservatoire,

- Jugeons que l'action en contestation de saisie-conservatoire de droits d'associés et de valeurs mobilières intentée par la société AFRICAN GUARANTEE FUND-FOR SMALL AND MEDIUM-SIZED ENTERPRISES LTD (AGF) est devenue sans objet ;
- La déboutons de sa demande en dommages-intérêts, comme non fondée ;
- Condamnons la société AGF aux dépens ;

Et avons signé avec le greffier./.